
DECRET N° 84-457 du 6 Décembre 1984

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Plan et
de la Statistique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la Composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des Ministères
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

D E C R E T E :

T I T R E I. - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère du Plan et de la Statistique a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat dans les domaines de la Statistique et de la Planification de l'Economie Nationale.

A ce titre, il est chargé, par délégation du Président de la République :

- de la conception, de l'élaboration et du contrôle de l'exécution du Plan de développement économique et social de l'Etat ;
- de la coordination de toutes les activités économiques et sociales au niveau national ;
- de la programmation des objectifs de production et d'investissement et de l'élaboration du budget d'investissement ; il élabore le budget général de l'Etat conjointement avec le Ministère des Finances et de l'Economie ;
- de la collecte, de la centralisation et du traitement des informations statistiques ;
- du suivi et de l'exécution du Plan ;

- des études d'identification et de factibilité de projets ;
- d'assurer la recherche des financements susceptibles de garantir la rentabilité des projets ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Planification et du Développement ;
- d'assurer la présidence du Comité National de Planification.

Article 2.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4.- Les Directeurs des services technique et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers techniques du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan et de la Statistique dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I - DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère du Plan et de la Statistique est chargée sous l'autorité du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, de la Coordination des affaires du Ministère, en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un Comité ou à un groupe de travail tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère du Plan et de la Statistique des objectifs quantitatifs sectoriels ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels humains et financiers et de leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;
- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;
- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe national de planification ;
- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la Statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la Coopération Technique au niveau sectoriel
- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère du Plan et de la Statistique au sein du Comité National de la Planification.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service de l'audit interne.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère du Plan et de la Statistique.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'Administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;
- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et de leur répartition ;
- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de Budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et les Directions Techniques.

Article 13.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique.

Article 14.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives.

CHAPITRE IV - DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;

- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique.

Article 17.- L'Attaché aux relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère du Plan et de la Statistique.

CHAPITRE V - DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18.- L'Attaché de Presse du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 19.- L'attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique.

CHAPITRE VI - DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20.- Le Secrétariat Particulier est chargé ;

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués, ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique.

CHAPITRE VII - DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère du Plan et de la Statistique

CHAPITRE VIII - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I.- DE LA DIRECTION DU PLAN D'ETAT

Article 24.- La direction du Plan d'Etat est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et du contrôle d'exécution du Plan de développement Economique et Social ;
- de la coordination des activités de tous les organismes techniques du système national de planification ;
- de l'organisation de l'ensemble des activités visant à l'élaboration et au contrôle d'exécution du Plan de développement économique et social.

Article 25.- La Direction du Plan d'Etat comprend :

- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de l'Aménagement du Territoire ;
- le service de suivi des Tables Rondes.

II - DE LA DIRECTION DES BOURSES ET STAGES

Article 26.- La Direction des Bourses et Stages est chargée:

- de recenser, en rapport avec les Ministères concernés, les besoins en matière de formation conformément aux objectifs fixés par le Plan d'Etat ;
- de prospecter par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération toutes les sources de bourses étrangères en fonction des objectifs prioritaires de l'Etat, et en vue de la formation des cadres nationaux ;
- de centraliser les demandes de bourses étrangères d'études, et celles relatives à toutes les bourses de stages, et les présenter à la commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- d'organiser matériellement les réunions de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages et d'en assurer le Secrétariat Permanent ;
- de soumettre à l'approbation du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les propositions de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stage (C.N.A.BE.S.) ;
- d'assurer après avis du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les formalités relatives au départ des étudiants et des stagiaires retenus ;
- de suivre les stagiaires et les étudiants au cours de leur formation et de préparer leur retour en collaboration avec les Ministères intéressés ;
- d'accueillir ces stagiaires et étudiants à leur retour et de leur fournir toutes informations susceptibles de les aider à remplir les formalités en vue de leur recrutement ;

- d'établir périodiquement le bilan de la Coopération en matière de bourse avec les organismes internationaux et pays amis.

Article 27.- La Direction des Bourses et des Stages comprend :

- le service de la Programmation, de l'Orientation et du Contrôle ;
- le service des Bourses Etrangères d'Etudes ;
- le service des Bourses de Stages ;
- le service des Séminaires et Colloques.

III - DE LA DIRECTION DU BUREAU CENTRAL DES PROJETS

Article 28.- Le Bureau Central des Projets (B C P) est chargé :

- de procéder pour le compte du Gouvernement à l'identification et à l'élaboration des études de projets de développement économique et social ;
- d'assister les promoteurs industriels dans la préparation et la réalisation de leurs projets.

Article 29.- Le Bureau Central des Projets comprend :

- le service des Projets Agricoles et des Agro-Industries;
- le service des Projets Industriels et d'Energie ;
- le service des Projets d'infrastructures et d'Equipements Sociaux ;
- le service de Promotion des Investissements, de Documentation et d'Informatique ;
- le service Administratif et financier.

IV - DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES AIDES EXTERIEURES

Article 30.- La Direction de la Coordination des Aides Extérieures est chargée :

- de coordonner les aides de toutes natures, nécessaires à la réalisation du Plan de développement économique et social ;
- de recenser les ressources financière étrangères nécessaires à l'exécution du Plan ;
- de proposer une combinaison rationnelle des différents financements dans le cas des aides bilatérales et multilatérales ;
- de participer aux négociations relatives au financement du Plan d'Etat ;
- de donner le visa obligatoire à tous les projets financés sur aides extérieures ;
- de faire l'évaluation périodique du niveau d'exécution de toutes les tâches résultant des aides extérieures.

Article 31.- La Direction de la Coordination des Aides Extérieures comprend :

- le service des Aides Multilatérales ;
- le service des Aides Bilatérales ;

- le service de la Comptabilité des Aides ;
- le service des Synthèses.

V - DES DIRECTIONS PROVINCIALES DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE

Article 32.- Au niveau de la Province, il est créé une Direction Provinciale du Plan et de la Statistique placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial du Plan et de la Statistique qui relève du Ministère du Plan et de la Statistique.

Article 33.- La Direction Provinciale qui réalise au niveau de la Province l'intégration de toutes activités dans les domaines du Plan et de la Statistique est chargée :

- de la collecte des statistiques de toutes natures dans le cadre des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- de la collecte des informations économiques de toutes natures nécessaires à l'élaboration du Plan d'Etat ;
- de l'élaboration des programmes régionaux de développement économique et social ;
- de procéder pour le compte de la Province à l'identification et à l'élaboration des projets de développement économique et social ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du Plan d'Etat ;
- d'assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique.

Article 34.- Le Directeur Provincial du Plan et de la Statistique est le Conseiller Technique du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C E A P), préfet de Province, dans le domaine de la Statistique et de la Planification.

Article 35.- La Direction Provinciale du Plan et de la Statistique comprend :

- le service des Statistiques ;
- le service du Plan ;
- le service de Coopération Technique.

CHAPITRE IX - DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE.

Article 36.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous la tutelle du Ministère du Plan et de la Statistique sont les suivants :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE)
- le Centre National Automatisé de Documentation et d'Information (DENADI)
- le Conseil National de la Statistique ;
- le Comité National de la Planification ;
- la Commission Technique des Investissements ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines ;
- la Commission Nationale de lutte contre la Pollution de la Nature et l'Amélioration de l'Environnement.

Article 37.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

T I T R E III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 39.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

- les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique sur proposition du Directeur.

Article 40.- Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique peut créer d'autres services.

Article 41.- Les Modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique.

Article 42.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

~~Pour le Ministre Délégué auprès de~~
du Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statistique, absent,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

André ATCHADE

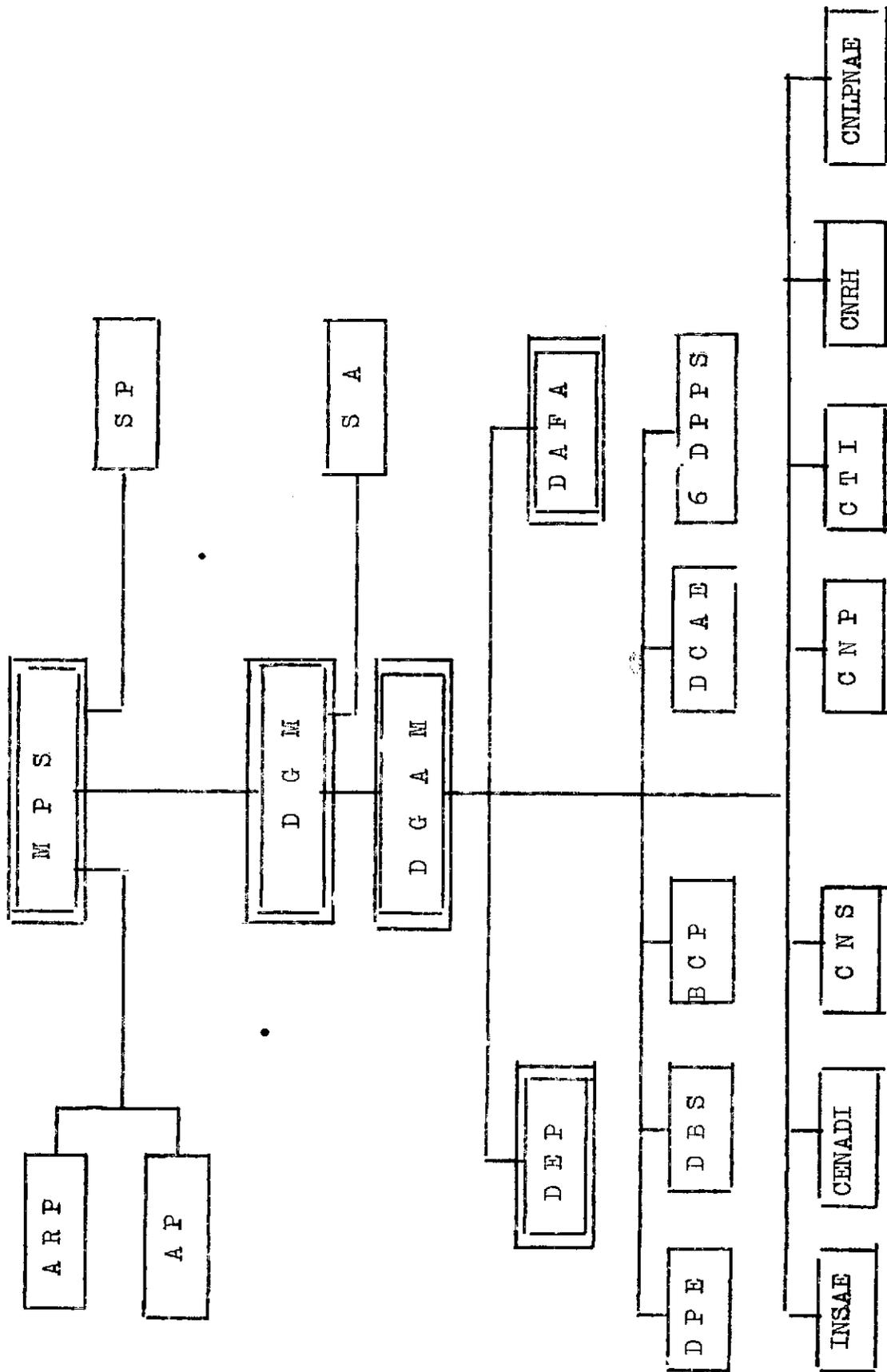
Ministre Intérimaire

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR/6 CC/PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 MPS ET SES
DIRECTIONS 20 MFE 4 AUTRES MINISTERES 20 SPC 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4
DPR-DLC-FNSA 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCET-ONEPI-GCOM 3 DB-DCF-SA 6
TRESOR 2 DI 2 BCP 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE BELGIEN DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

CHARGE DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE



L E G E N D E

- * **I.N.S.A.E.** : Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.
 - * **C.N.A.D.I.** : Centre National Automatisé de Documentation et d'Information.
 - * **C.N.S.** : Conseil National de la Statistique.
 - * **C.N.P.** : Comité National de la Planification.
 - * **C.T.I.** : Commission Technique des Investissements.
 - * **C.N.R.H.** : Commission National des Ressources Humaines.
 - * **C.N.L.P.N.A.E.** : Commission National de Lutte contre la Pollution de la Nature et l'Amélioration de l'Environnement.
- .
- .